

DMC

N° 202

Du 28/02/2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**Monsieur VOUHO GUEI
BERNARD ARNOLD et Autres
C/**

La Société SOGICI SARL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,
Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Monsieur KOUAME GEORGES et Mme POBLE
CHANTAL épse GOHI,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD et
autres ;**

Non comparant ni personne pour lui ;

APPELANT

ET

D'UNE PART

La Société SOGICI SARL ;

Non comparant ni personne pour elle ;

INTIMEE

D'AUTRE PART
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°1202 en date du 22 Mars 2018. au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de YOPOUGON ;

Par acte n° 433/2018 du greffe en date du 11/07/2018 Monsieur NANA ABOUBAKAR et Autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 681/2018 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour les appelants et fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 11 juin 2018 sous le N°433/2018, MONSIEUR NANA ABOUBAKAR et autres ont relevé appel du jugement social contradictoire N°1202/2017 rendu le 22 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Yopougon » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 09 septembre 2017, les consorts VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD et neuf autre ont fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan la société SOGICI BOIS SARL pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Les consorts VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD exposent au soutien de leur action qu'ils ont été engagés en qualité d'ouvriers par la SOGICI-BOIS SARL à des dates diverses comprises entre 2005 et 2017 pour des salaires de moins de 70 000 FCFA ;

Ils expliquent qu'ils ont tous exercé leur activité jusqu'au 15 mars 2017, date à laquelle, ils ont été congédiés pour suppression de poste pour certains et sans motifs pour d'autres ;

Ils affirment que bien que la société disposent de deux délégués du personnel, leur employeur à procédé à leur licenciement au mépris des

dispositions de l'article 18.10 du code du travail et est resté inflexible nonobstant la lettre de réintégration à lui adressée ;

Devant l'inspecteur, poursuivent-ils, leur employeur a prétendu qu'ils avaient refusé de réintégrer la nouvelle structure alors qu'ils n'avaient rien reçu dans ce sens ;

La Société SOGICIBOIS SARL ne comparaissait pas à l'audience et ne déposait aucun mémoire ;

Sur ce vidant sa saisine, le Tribunal s'est déclaré incompétent au profit du tribunal du travail de Yopougon;

Contre cette décision, les consorts VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD et 09 autres ont relevé appel pour en solliciter l'infirmer sur tous les points ;

En cause d'appel, aussi bien les appelants que l'intimé, ne comparaissent, ni ne concluent;

LES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties n'ont ni comparu ni conclu ;

Il convient de statuer par défaut à l'égard de la SOCIETE SOGICI-BOIS SARL et contradictoirement relativement aux consorts VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD 09 autres;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel des consorts VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD 09 autres a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.10 du code du travail : « le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la

résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui du lieu de travail»;

En l'espèce il est constant comme résultant des débats et des éléments du dossier que les appelants résident tous à YOPOUGON où la SOCIETE SOGICI-BOIS SARL, qui les emploie, a également son siège;

Dans ces conditions le seul tribunal compétent pour connaître de la procédure qui oppose les consorts VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD est celui de YOPOUGON conformément au texte susvisé ;

C'est donc à bon droit que le tribunal du travail d'Abidjan s'est déclaré incompétent au profit de celui-ci ;

Il suit dès lors de confirmer le jugement entrepris en toute ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare les consorts VOUHO GUEI BERNARD ARNOLD 09 autres recevables en leur appel;

Les y dits mal fondé ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ces dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.